

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON

CONSULTER PAR MINITEL LE RC.S., LE BILAN DES STES

COMMERCIALES EN FAISANT LE : 36 29 22 22.

TEL : 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

SALVAN ET ASSOCIES S.A.

11 RUE MOLIERE

03100 MONTLUCON

V/REF :

N/REF : 91 B 7 / A-196

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/04/95, SOUS LE NUMERO A-196,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/01/95

P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/02/95

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/02/95

STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

TRANSFORMATION EN STE ANONYME

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS, PRESIDENT DU C.A. ET DU DIRECTEUR GENERAL

NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

... CONCERNANT LA SOCIETE

SALVAN ET ASSOCIES S.A.

SOCIETE ANONYME

11 RUE MOLIERE

03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON B 380 437 764 (91 B 7)

p/ LE GREFFIER



S.A.R.L. SALVAN ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 F
11 rue Molière
03100 MONTLUCON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JANVIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt et un Janvier à onze heures, au siège social, les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SALVAN ET ASSOCIES", au capital de 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SALVAN, propriétaire de neuf cent cinquante parts, ci	950
- Monsieur Eric MENA, propriétaire de cinquante parts, ci	<u>50</u>
Total	1 000

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean SALVAN préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 150 000 F par voie de capitalisation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux prévus par ledit article.

.../...

fz

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations, et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 100 000 F, divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 150 000 F, pour le porter à 250 000 F par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les autres réserves.

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 1 500 parts nouvelles de 100 F chacune portant les numéros 1001 à 2500, attribuées gratuitement aux associés à raison de trois parts nouvelles pour deux parts anciennes.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 1er Octobre 1994, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Jean SALVAN à concurrence de mille quatre cent vingt cinq parts numérotées de 1001 à 2425, ci	1 425 parts
- à Monsieur Eric MENA à concurrence de soixante quinze parts numérotées de 2426 à 2500, ci	<u>75 parts</u>
Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit mille cinq cents parts, ci	<u>1 500 parts</u>

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 1 500 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formulé par Monsieur SALVAN de céder :

- à Monsieur Pierre EYRAUD,
demeurant à CHAMALIERES, 23 avenue des Thermes,
de nationalité française, une part sociale
- à Monsieur Jacques ROZAN,
demeurant à VICHY, 2 bd de Lattre de Tassigny,
de nationalité française, une part sociale

.../...

- à Monsieur Guy LAURENT,
demeurant à YZEURE, 1 route de Bourgogne
de nationalité française, une part sociale
- à Madame Jeanine SALVAN,
demeurant à PREMILHAT, 78 avenue des Martyrs,
de nationalité française, dix parts sociales
- à Madame Brigitte LAURENT,
demeurant à DESERTINES, 14 Impasse de Laurigé,
de nationalité française, une part sociale
- à Mademoiselle Françoise SIROT,
demeurant à ARPHEUILLES ST-PRIEST,
de nationalité française, dix parts sociales

autorise ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

- Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F par l'émission de 500 parts sociales de 100 F, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 F, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 F.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2500, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Jean SALVAN
à concurrence de 2 351 parts
numérotées de 1 à 450 et de 501 à 2401 2 351
- Monsieur Eric MENA
à concurrence de 125 parts
numérotées de 451 à 500 et de 2426 à 2500 125
- Monsieur Pierre EYRAUD
à concurrence de 1 part
numérotée 2402 1

.../...

Handwritten mark

- Monsieur Jacques ROZAN à concurrence de 1 part numérotée 2403	1
- Monsieur Guy LAURENT à concurrence de 1 part numérotée 2404	1
- Madame Jeanine SALVAN à concurrence de 10 parts numérotées de 2405 à 2414	10
- Madame Brigitte LAURENT à concurrence de 1 part numérotée 2415	1
- Mademoiselle Françoise SIROT à concurrence de 10 parts numérotées de 2416 à 2425	<u>10</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>2 500</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

*Certifié conforme à l'original
de Jean*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE . MONTLUÇON-ISTE 2. 1. FEV. 1995 . . .	
F° 86	BORD. 21/1
REÇU	[- DTS DE TIMBRE <i>Deux cent. vingt-cinq francs</i> [- DTS D'ENREG. <i>Orig. cent. 5. francs</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

S.A.R.L. SALVAN ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 F
11 rue Molière
03100 MONTLUCON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 18 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le dix-huit Février à onze heures, au siège social, les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "SALVAN ET ASSOCIES", au capital de 250 000 F divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean SALVAN, propriétaire de deux mille trois cent cinquante et une parts, ci	2 351
- Monsieur Eric MENA, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci	125
- Monsieur Pierre EYRAUD propriétaire d'une part, ci	1
- Monsieur Jacques ROZAN propriétaire d'une part, ci	1
- Monsieur Guy LAURENT propriétaire d'une part, ci	1
- Madame Jeanine SALVAN propriétaire de dix parts, ci	10
- Madame Brigitte LAURENT propriétaire d'une part, ci	1
- Mademoiselle Françoise SIROT propriétaire de dix parts, ci	10
Total	2 500

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT À LA RECETTE
DE MONTLUCON-FS, LE 9 MARS 1995
F° 87 BORD. M7/3
REÇU [- DT DE TIMBRE 272 F
- DTS D'ENREG 500 F
SIGNATURE : 

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean SALVAN, Associé-Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales, qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire à la transformation, également chargé du rapport sur la situation de la Société, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies et récépissés postaux des lettres de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport de Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire aux Comptes, sur la situation de la Société et sur la transformation,



- le texte des projets de résolutions et du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la Gérance,
- rapport unique de Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire aux Comptes, sur la transformation,
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- transformation de la Société en Société Anonyme,
- adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- désignation des Administrateurs,
- désignation des Commissaires aux Comptes,
- dispositions transitoires,
- pouvoirs.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUCON le 14 février 1995.

L'Assemblée lui en donne acte.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance et du rapport unique de Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte.

Personne ne prenant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la Gérance,
- du rapport de Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire à la transformation, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de MONTLUCON, suivant ordonnance rendue sur requête le 20 Janvier 1995.

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport,

Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans le rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social,

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la formation d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la Société sous sa forme nouvelle de Société Anonyme, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.



L'Assemblée constate qu'il n'a été apporté aucune modification au siège, à la durée et à la dénomination de la Société. Par contre, l'objet social a été étendu à l'expertise comptable. Il convient de demander son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptable de la région d'Auvergne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui reste fixé à 250 000 F est divisé en 2 500 actions de 100 F chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une action pour une part de la S.A.R.L.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, dans les termes de l'article 13 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000 :

- Monsieur Jean SALVAN,
demeurant 78 avenue des Martyrs 03410 PREMILHAT,
- Monsieur Eric MENA,
demeurant 84 bis rue de Nohament 63000 CLERMONT-FERRAND,
- Madame Jeanine SALVAN,
demeurant 78 avenue des Martyrs 03410 PREMILHAT,
- Mademoiselle Françoise SIROT,
demeurant 03420 ARPHEUILLES ST-PRIEST.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean SALVAN, Eric MENA, Madame Jeanine SALVAN et Mademoiselle Françoise SIROT, présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions d'Administrateurs qui viennent de leur être conférées, déclarent chacun en ce qui les concerne, qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer les fonctions d'Administrateurs de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, pour les six premiers exercices de la Société, sous sa forme anonyme :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire : Monsieur Bruno ROZAN, demeurant 80 avenue Thermale 03200 VICHY,

En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant : Monsieur Jean-Michel FAYAT, demeurant 40 avenue Général de Gaulle 03100 MONTLUCON.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes expirera lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social sous sa forme anonyme.



Les honoraires du Commissaire en fonction seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 Septembre 1995, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes.

En outre, le Gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er Octobre 1994, premier jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des Actionnaires dans les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966 et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes, elle statuera également sur le quitus à accorder audit Gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme Anonyme.

Pour cet exercice, le Gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit aux rémunérations qui lui étaient allouées par les anciens statuts et les décisions de la collectivité des associés, que proportionnellement au temps couru du 1er Octobre 1994, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'à ce jour.

SEPTIEME RESOLUTION

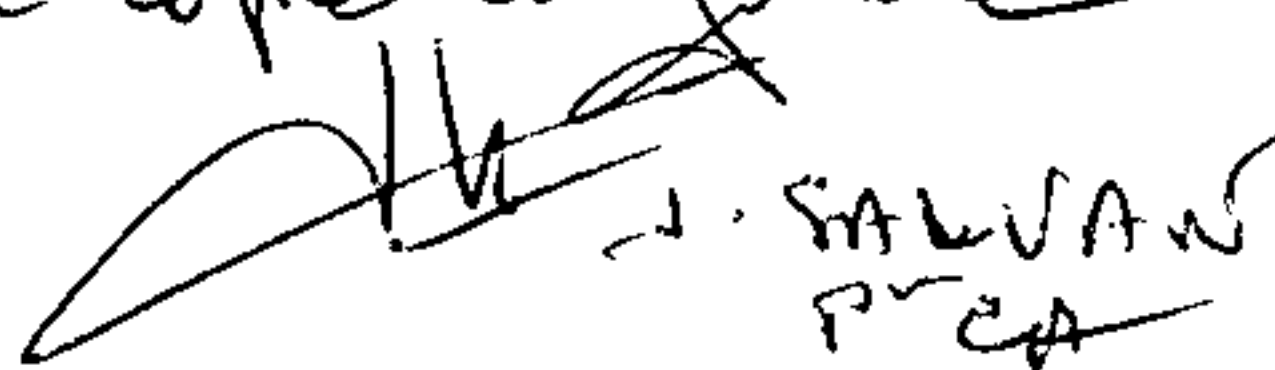
L'Assemblée des Associés constate que la transformation de la Société SALVAN ET ASSOCIES en Société Anonyme est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes ci-dessus nommés.

Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Pour copie co-signée

J. SALVAN
P. CA

S.A. SALVAN et ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 250 000 F
11 rue Molière
03100 MONTLUCON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le dix huit Février à douze heures, les Administrateurs de la S.A. SALVAN et Associés se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Jean SALVAN,
- Madame Jeanine SALVAN,
- Monsieur Eric MENA,
- Mademoiselle Françoise SIROT.

Monsieur Jean SALVAN préside la séance et rappelle que le présent Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Nomination d'un Président Directeur Général,*
- *Nomination d'un Directeur Général,*
- *Rémunération des fonctions de Président Directeur Général et Directeur Général.*

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Jean SALVAN, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Jean SALVAN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

II - REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.



.../...

III - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Jean SALVAN expose qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général.

Il propose que ces fonctions soient conférées à Mademoiselle Françoise SIROT.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Mademoiselle Françoise SIROT Directeur Général de la Société.

Ce mandat de Directeur Général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur Jean SALVAN. Au cas où, pour quelle que cause que ce soit, Monsieur Jean SALVAN viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'Administration, Mademoiselle Françoise SIROT cesserait ses fonctions de Directeur Général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Mademoiselle Françoise SIROT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

IV - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Mademoiselle Françoise SIROT disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration. Elle pourra ester en justice.

V - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président du Conseil d'Administration rappelle que Mademoiselle Françoise SIROT est liée à la Société par un contrat de travail. Lors de sa nomination en tant qu'Administrateur, il a été décidé de le maintenir avec sa rémunération propre.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que ses fonctions de Directeur Général ne seront pas rémunérées.

Elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Administrateurs présents.

Pour copie conforme

J. SALVAN
Pr CA

SALVAN ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 11 rue Molière 03100 MONTLUCON

R.C.S. : MONTLUCON B 380 437 764
SIRET : 380 437 764 000 18

S T A T U T S

Article 1er - Forme

La Société SALVAN ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée existant en vertu d'un acte sous seings privés du 3 Janvier 1991 a été transformée en Société Anonyme par décision collective extraordinaire du 18 Février 1995.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société est dénommée : "SALVAN ET ASSOCIES".

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé à MONTLUCON (03100) 11 rue Molière.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.



Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F par l'émission de 500 parts sociales de 100 F, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 F, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 F.

Article 7 - Capital social - Actions sociales

1) Le capital social est fixé à 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2500, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Jean SALVAN à concurrence de 2 351 actions numérotées de 1 à 450 et de 501 à 2401	2 351
- Monsieur Eric MENA à concurrence de 125 actions numérotées de 451 à 500 et de 2426 à 2500	125
- Monsieur Pierre EYRAUD à concurrence de 1 action numérotée 2402	1
- Monsieur Jacques ROZAN à concurrence de 1 action numérotée 2403	1
- Monsieur Guy LAURENT à concurrence de 1 action numérotée 2404	1
- Madame Jeanine SALVAN à concurrence de 10 actions numérotées de 2405 à 2414	10
- Madame Brigitte LAURENT à concurrence de 1 action numérotée 2415	1
- Mademoiselle Françoise SIROT à concurrence de 10 actions numérotées de 2416 à 2425	<u>10</u>

Total égal au nombre de actions composant le capital social 2 500



Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3) Les deux-tiers des actions doit être toujours détenue directement ou indirectement par les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de la loi du 8 Août 1994 réformant l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4) Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'articles 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 10 - Indivisibilité des actions sociales

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Actionnaire s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 11 - Transmission des actions

1) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

3) En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

6) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7) Toute admission d'un nouvel Actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel Actionnaire

Le professionnel Actionnaire radié des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois-quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 14 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les Actionnaires Experts-Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans.

Article 15 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 - Droit de communication des Actionnaires

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver aux Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

Article 22 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 23 - Dissolution - Liquidation - Transmission du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net ne subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

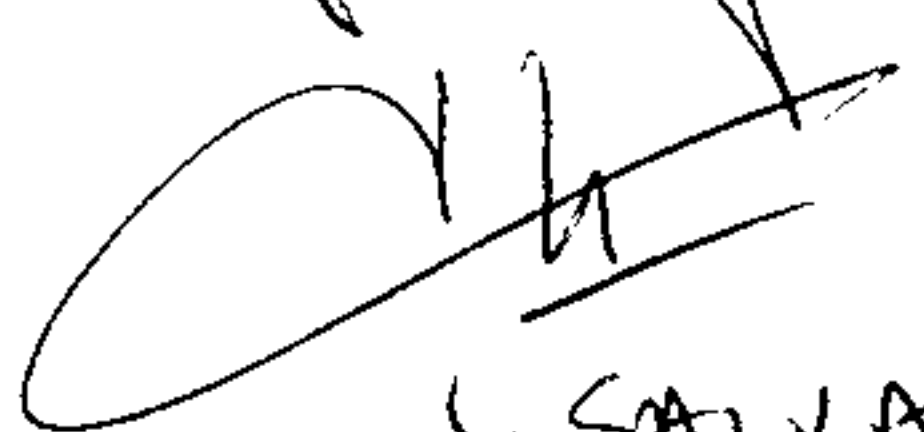
Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean SALVAN de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Montluçon, le 18 Février 1995

En 5 originaux, dont un pour être déposé
au siège social, et les autres pour l'exécution
des formalités requises.

1 pour copie conforme

J. SALVANDY
Pr - CA